



**OBJET : Avis de la Commission d'accès à l'information portant sur l'Entente de communication de renseignements concernant les employeurs cotisant en vertu de la Loi sur les normes du travail entre le ministre des Finances et la Commission des normes, de l'Équité, de la santé et de la sécurité du travail (l'Entente).
N/Réf. : 1020801-S
JUIN 2019**

Le 15 mai 2019, conformément au deuxième alinéa de l'article 69.8 de la *Loi sur l'administration fiscale*¹, Revenu Québec a transmis à la Commission d'accès à l'information (Commission) pour avis, le projet d'entente de communication de renseignements intitulé : *Entente de communication de renseignements concernant les employeurs cotisant en vertu de la Loi sur les normes du travail entre le ministre des Finances et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail* (l'Entente).

Dans le cadre de sa demande d'avis, Revenu Québec informe que l'Entente remplacera l'entente conclue le 19 décembre 2003, entre le ministre du Revenu du Québec et la Commission des normes du travail². Cette précision est prévue au dixième « Attendu » du projet d'entente.

La Commission tient à préciser que le quatrième alinéa de l'article 69.8 de la LAF prévoit que cette disposition s'applique malgré les articles 67.3, 67.4, 68, 68.1 et 70 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*³. Par conséquent, la Commission comprend qu'elle n'est pas requise, dans le cadre du présent avis, d'évaluer l'impact de la communication des renseignements sur la vie privée des personnes concernées, le cas échéant, par rapport à la nécessité du renseignement pour l'organisme ou la personne qui en reçoit communication. Dans ces circonstances, la Commission informe qu'elle n'a pas évalué la nécessité de communiquer ou de recevoir chacun des fichiers ou des renseignements prévus à l'Entente. Par ailleurs, la Commission

¹ RLRQ, c. A-6.002, « la LAF ».

² CAI 031980.

³ RLRQ, c.A-2.1.

rappelle néanmoins que d'autres dispositions de la Loi sur l'accès peuvent s'appliquer, le cas échéant.

Partant, la Commission prend acte dans le cadre du présent avis que le projet d'entente contient les éléments prévus aux paragraphes a) à f) du premier alinéa de l'article 69.8 de la LAF.

Ces constats faits, la Commission émet un avis favorable, sous réserve de la réception de l'Entente, laquelle sera signée par les représentants des organismes concernés, et dont le contenu sera substantiellement conforme au projet soumis à la Commission le 15 mai 2019 par Revenu Québec.